



21 JUIL. 2009

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. DOMENECH

04.91.15.63.21

vincent.domenech@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 180-2009 PC

→ A. Domenech
✓

ARRETE
portant des prescriptions complémentaires qui rectifient et qui intègrent
l'ensemble des prescriptions existantes et applicables, au titre des Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'établissement de la Société
EUROCOPTER situé à Marignane

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu la Directive IPPC n°96/61 CE du 24 septembre 1996,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif aux bilan décennal,

Vu les actes en date des 11 mai 1977, 27 août 1979, 28 février 1991, 26 octobre 1993, 23 janvier 1998, 3 janvier 2000, 11 décembre 2002, et 6 juillet 2006 antérieurement délivrés à la société EUROCOPTER et prédecesseurs pour l'établissement exploité sur le territoire des communes de MARIGNANE et VITROLLES,

Vu le bilan décennal déposé en janvier 2005,

Vu les dossiers relatifs à la réhabilitation des ateliers de traitement de surface,

Vu le rapport en date du 26 mars 2009 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis favorable émis par le Sous-Préfet d'Istres,

Vu l'avis en date du 7 mai 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu le projet d'arrêté adressé à l'exploitant par courrier en date du 29 mai 2009,

Vu les observations présentées par le demandeur sur le projet susvisé par courrier en date du 11 juin 2009,

Vu le courrier en date du 29 juin 2009 de l'Inspection des Installations Classées commentant les observations susvisées,

CONSIDERANT que du fait de l'évolution conjuguée de l'établissement de la Société EUROCOPTER situé à Marignane, de son environnement, et de la réglementation en vigueur, il est nécessaire de réactualiser l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

...J...

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EUROCOPTER SAS dont le siège social est situé à l'Aéroport International Marseille Provence, 13725 MARIGNANE Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter son établissement situé sur le territoire des communes de Marignane et Vitrolles.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté :

N° 1-1975 A du 11 mai 1977
N° 1-1975 A du 27 août 1979
N° 88-1990 du 28 février 1991
N° 93-164/94-1993 du 26 octobre 1996
N° 97-317/85-1997 du 23 janvier 1998
N° 99-401/151-1999 A du 3 janvier 2000
N° 2002-343/2002-135 A du 11 décembre 2002
N° 2006-082-A du 6 juillet 2006

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation et de la déclaration sont répertoriées en **annexe I** (Annexe 1.1 Tableau des installations classées par rubrique ; Annexe 1.2 Tableau des installations classées par secteur) du présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé en « unités classées » telles que définies en **annexe II** du présent arrêté. Le Chef d'établissement met en place une organisation permettant au responsable de Service Environnement d'avoir, par unité classée, un interlocuteur identifié chargé de s'assurer de l'application des prescriptions du présent arrêté qui le concerne, au travers notamment des consignes prescrites à l'article 2.1.2 ci-après. Le responsable du Service Environnement est l'interlocuteur privilégié de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Chaque désinvestissement d'équipement devra être l'occasion de réaliser un diagnostic de pollution des sols et de procéder aux travaux de dépollution correspondants le cas échéant. Les opérations réalisées dans ce cadre sont portées à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, tels que définis à l'article 1.7.6 du présent arrêté.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, ou de ceux s'y substituant :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/06	Arrêté relatif aux installations de traitement de surface
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement).
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
12/01/00	Arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphériques est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel ayant à les appliquer.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'inspection des installations classées la fiche Gravité-Perception jointe en annexe VII au présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, sous réserve que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les enregistrements, analyses, résultats de vérifications, etc... doivent être conservés durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière d'une part à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction, et d'autre part :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible captés à la source et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale des cheminées peuvent comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement de la vitesse et de la direction du vent.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. ENVOLS

Article 3.1.4.1 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et régulièrement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4.2 Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

A défaut de pouvoir être confinées, les stockages de produits pulvérulents seront capotés ou arrosés. Dans ce cas, les eaux de ruissellement respecteront les dispositions et les valeurs indiquées dans le titre IV du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.5. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Bâtiment	Installations raccordées	N° conduit	Débit requis (Nm ³ /h)
A7	Réseau acido-basique	A7-ab	5 800
	Réseau cyanure	A7-cn	2 500
M	Laveur chaîne structure	/	22 800
N	Laveurs chaîne mécanique	1A (CN)	13 200
		2A (OH)	18 100
		3A (Cr)-	26 600
		4A (H)	37 400
N2	Laveur chaîne Niteau	/	14 800

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJETS (HORS COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS NON METHANIQUES (COVNM) SANS PHASE DE RISQUE)

Les valeurs limites des rejets atmosphériques, (débit, concentration et flux), et leur modalité de contrôle (périodicité ...) sont précisées à l'annexe III du présent arrêté.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'auto-surveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'auto-surveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses. L'inspection des installations classées pourra déclencher, à sa discrétion, un contrôle inopiné des rejets. Celui-ci pourra alors tenir lieu de contrôle externe. L'ensemble des frais liés à ces contrôles (inopinés ou non) est à la charge de l'exploitant.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les ans, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 3.2.4. COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS NON METHANIQUES (COVNM)

Conformément au Schéma de Maîtrise des Emissions (SME) de COV établi par l'exploitant (version 2005 modifiée), l'Emission Annuelle Cible (EAC) est fixée à **46 tonnes**. Afin de raisonner à iso-production, l'Emission Annuelle (EA) sera affectée chaque année d'un coefficient prenant en compte le poids total d'hélicoptères livrés par rapport à l'année 1998 (base 100), tel que défini dans le SME précité. L'EAC est définie selon la répartition suivante :

	Emission maxi (en tonnes)
Solvants ordinaires	10
Trichloréthylène	12
Produits à autres phrases de risque	0
Application de revêtement	24
Total	46

L'utilisation du trichloréthylène dans les chaînes de traitement de surface des bâtiments N1 et M est interdite

Pour le reste des substitutions du trichloréthylène, un plan d'action, précisant les échéances, sera présenté au plus tard un mois après la notification du présent arrêté.

Trichlo ? Utilisé ?

Afin de contrôler, dans le but de les réduire, les consommations et les émissions de solvants, l'exploitant met en place un plan de gestion annuel faisant le bilan des entrées et sorties de solvants, et mentionnant l'objectif de réduction visé et les actions engagées et prévues pour l'atteindre. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites des rejets atmosphériques, (débit, concentration et flux), et leur modalité de contrôle (périodicité ...) sont précisées à l'annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.5. MESURES D'URGENCE OZONE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures d'urgence lorsque le **niveau 1 renforcé** de concentration d'ozone dans l'atmosphère défini ci-dessous est atteint :

Niveau 1 renforcé : constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 3 heures

Article 3.2.5.1 Définition des mesures d'urgence

Ces mesures visent à réduire les émissions de COV dues au fonctionnement de l'établissement. Elles comprennent les dispositions suivantes :

- une réduction de 25 % minimum des émissions de COV par arrêt des installations les plus émettrices (application de peinture, traitement de surface, etc...), en fonction de la grille d'évaluation des impacts environnementaux/production (annexe IV) ;
- les installations arrêtées ne seront pas redémarrées en cas d'atteinte du niveau 2 ($300 \mu\text{g}/\text{m}^3$) ;
- la réduction supplémentaire des émissions en cas d'atteinte du niveau 3 ($360 \mu\text{g}/\text{m}^3$).

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Elles sont reprises dans des consignes particulières d'exploitation qui précisent les gains de réduction attendus pour chacune des dispositions mise en œuvre. Ces consignes sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.5.2 Période d'application des mesures d'urgence

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, la mise en application des consignes particulières susvisées est engagée sans délai. Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain 21 h, ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre de vérifier l'application effective de ces consignes

Article 3.2.5.3 Bilan

Un bilan environnemental des actions conduites sera établi par l'exploitant à l'issue de la période estivale. Il portera un volet quantitatif des émissions évitées et des coûts afférents et sera adressé à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m^3)
Réseau public	350 000

ARTICLE 4.1.2. LIMITATION DE LA CONSOMMATION

L'exploitant doit engager les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic :

- des consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosage, lavage, etc.),
 - des rejets dans le milieu,
- de l'établissement susvisé.

Ce diagnostic doit conduire à déterminer les actions de réduction des prélevements dans le milieu ou le réseau de distribution et de diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épuration.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

L'exploitant apporte par ailleurs les éléments d'appréciation, notamment vis-à-vis de la sensibilité des milieux, pour rendre compte de la pertinence et de la suffisance des mesures prises ou prévues.

Le cas échéant, l'exploitant se sert des données obtenues lors d'études précédentes, mises à jour si nécessaire, pour établir le diagnostic et le plan d'actions associé répondant au présent arrêté.

4.1.2.1 Contenu du diagnostic

Le diagnostic doit préciser :

1. l'historique des réductions de consommation et/ou de rejet enregistrées sur les dix dernières années ;
2. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment :
 - le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexions de ce réseau) et ses caractéristiques (localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé),
 - les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage,
 - les usages qui en sont faits ;
3. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
4. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
5. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
6. les pertes dans les circuits de prélèvement ou de distribution du site ;
7. les dispositions temporaires envisageables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
8. les limitations des rejets aqueux possibles en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
9. les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement en sécurité de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

4.1.2.2 Gestion des prélevements et rejets

Au regard des éléments du diagnostic précité, l'exploitant établit un document décrivant les opérations (mises en œuvre ou projetées) de gestion des prélevements et des rejets du site, accompagné de leur calendrier et d'une évaluation technico-économique des opérations décrites mentionnant en particulier les éventuelles conséquences sur l'activité de l'établissement (arrêt d'installations, incidences sur la sécurité et/ou la production, etc.).

En complément, l'exploitant apporte les éléments d'appréciation considérés vis-à-vis des milieux de prélèvement et de rejet.

L'analyse effectuée doit rendre compte des mesures mises en œuvre ou possibles et de leur efficacité en matière :

- d'économies d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélevements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- de limitation voire de suppression de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement approprié.

Doivent être distinguées :

- les actions pérennes qui permettent de limiter durablement les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu,
- les actions renforcées en cas de situation hydrologique déficitaire.

L'analyse précitée doit notamment permettre :

- de proposer si possible des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau du site en cas de situation de sécheresse ;
- de rendre compte de l'efficience des actions au regard de la sensibilité des milieux concernés.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Lors de la réalisation éventuelle de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions, et en particulier dans les eaux souterraines, est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.1.1 Eaux de procédé

La collecte des eaux de procédé est réalisée à l'aide de véhicules routiers, équipés à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

En fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques, ces eaux sont évacuées soit vers la station des eaux industrielles du site (station de détoxication), soit vers des centres spécialisés de traitement régulièrement autorisés à cet effet.

4.2.1.2 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées séparément et acheminées vers la station de traitement urbaine de la commune de Vitrolles.

4.2.1.3 Eaux pluviales et de résurgence de nappe

Les eaux pluviales et de résurgence de nappe sont collectées et acheminées vers la station de traitement du site (STEP) jusqu'à concurrence d'un débit de 1,4 m³/s en limite de déversoir d'orage. Cette STEP traite les matières en suspension et les hydrocarbures.

L'exploitant fera réaliser sous 6 mois une étude permettant de définir les mesures à mettre en place pour assurer une gestion quantitative des eaux pluviales au delà du débit de 1,4 m³/s, jusqu'à la pluie décennale afin de pouvoir retenir sur le site les eaux de ruissellement des 10 premières minutes. Pour cette étude, la surface totale des aires imperméabilisées du site sera prise en compte.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.

4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le site est équipé d'un bassin anti-pollution (BAP) d'une capacité minimale de 600 m³.

Ce bassin est destiné à recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.2. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Bâtiment A7	Eaux industrielles	Station de détoxication	Eaux pluviales
	Eaux pluviales	STEP	Etang de Vaïne
	Eaux usées	néant	Station communale de Vitrolles

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.4.1 Conception

4.3.4.1.1 Rejets dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.4.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

4.3.4.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons aménagé de façon à faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.4.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

4.3.4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe V du présent arrêté.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'auto-surveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Des contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées au moins une fois par an. Cette opération vise notamment à caler l'auto-surveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses. Les contrôles inopinés déclenchés par le service de la police de l'eau selon une périodicité trimestrielle, pourront servir de contrôle externe. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les mois, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Un récapitulatif annuel des rejets est transmis tous les ans à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées vers la station de traitement citée à l'article 4.2.1.3 du présent arrêté. Elles ne pourront être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées en annexe V du présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionné à l'article L514.1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS STOCKES PAR L'ETABLISSEMENT

Des aires de stockage de déchets sont identifiées et aménagées pour y regrouper les déchets, par catégorie, avant envoi pour traitement ou élimination externe.

Le volume maximum de déchets stockés sur site dans ce cadre, est le suivant :

Type de déchets	DID	DIB
Liquides	170 m ³	
Solides	150 m ³	1250 m ³

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, doivent respecter les valeurs admissibles définies en annexe VI du présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

Sans objet

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies de circulation (accès pour les engins des pompiers)

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

En particulier, les parties de l'installation qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées ou utilisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien de la sécurité de l'installation, doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts et bas coupe-feu de degré 2 heures (EI 120 ou REI 120 si structure porteuse)
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie (B_{Roof} (t3))
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie (EI 30)
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure (E30)
- matériau de classe A2s1d0 (ex M0)

Les documents attestant des caractéristiques de réaction et de résistances au feu correspondantes sont tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les bâtiments sont équipés en partie haute de dispositifs adaptés aux risques particulier des installations, conformes à la réglementation en vigueur, permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmageriser des charges électriques (éléments de construction, appareillages, réservoirs, cuves, canalisations, etc...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celles des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.3.3.1 Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 ou tout texte s'y substituant.

L'analyse du risque foudre et les résultats des vérifications qui en découlent, sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Sans objet

ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application de la politique de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans

les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosif et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

7.4.5.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédefinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédefinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité (cf. article 7.5 ci-dessous), l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Les éléments importants destinés à la prévention des accidents (capteurs et autres équipements, procédures, etc...) sont clairement identifiés. Leur maintenance et leur modification font l'objet de procédures adéquates de façon à vérifier leur efficacité en toutes circonstances et à définir et mettre en œuvre les dispositions transitoires éventuellement nécessaires.

Leur efficacité est testée selon une périodicité prédéfinie. La date de réalisation et les résultats des tests correspondants sont consignés sur un support adapté tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Pour les installations de traitement de surface, la périodicité des vérifications est au moins annuelle. Elle est réalisée en assurance qualité.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu.

Elle peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Des prescriptions particulières complémentaires applicables aux installations de traitement de surface sont définies à l'article 8.3 ci-après.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. A cet effet, l'exploitant établi un Plan d'Intervention prenant en compte chacun des risques identifiés dans l'étude des dangers.

Ce plan d'intervention et la définition des moyens prévus qui en découlent, sont soumis à l'approbation des services d'incendie et de secours et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel amené à intervenir en cas d'accident ou d'incident sera clairement identifié et formé pour ce faire. Des exercices seront organisés selon une périodicité au minimum annuelle, en coordination avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.5. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau d'eau public ou privé maillé et sectionnable, alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie normalisés de 100 ou 150 mm de diamètre, d'un modèle incongelable, dont le nombre et la qualité devront être répartis de façon à couvrir l'ensemble du site ou des bâtiments et implantés entre 100 et 200 mètres maximum du risque à couvrir. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et des hydrants au débit requis le plus important pour la défense des installations du site. Il est alimentés par le réseau eau extérieur haute pression sans limite de fonctionnement dans le temps et par deux connections distinctes.
- des réserves en émulseurs de capacité minimale de 40,4 m³, adaptés aux produits présents sur le site.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. L'attestation de cette disponibilité est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- a procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.7. CONSIGNES GENERALES D'EXPLOITATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet

ARTICLE 7.7.9. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1 Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "lutte contre la pollution accidentelle des eaux" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions ci dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Tout épandage des effluents est interdit

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

ARTICLE 8.2.1. DEFINITION

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appont par le réseau public) et le circuit de purge.

L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent chapitre.

ARTICLE 8.2.2. REGLES D'IMPLANTATION

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 8.2.3. ACCESSIBILITE

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins, et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour. La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

ARTICLE 8.2.4. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélevements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques et de manière à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels l'eau ne circule pas, ou circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur est inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.2.5. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionnelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionnelose associés à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.2.6. ENTRETIEN PREVENTIF, NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION

8.2.6.1 Dispositions générales

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionnelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionnelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionnelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionnelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionnelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.1.9 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionnelose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionnelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 8.2.11.

8.2.6.2 Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionnelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en oeuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionnelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en oeuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

8.2.6.3 Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;

- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 8.1.7 du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionnelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste
- de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égoût, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionnelles.

ARTICLE 8.2.7. DISPOSITIONS EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'ARRET ANNUEL POUR LE NETTOYAGE ET LA DESINFECTION DE L'INSTALLATION

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt annuel pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 8.2.8. SURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTION

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusion de l'analyses méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.1.6. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprecier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

8.2.8.1 Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois, les résultats des analyses mensuelles sont inférieures à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionnelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

8.2.8.2 Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant, de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, contient un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

8.2.8.3 Laboratoire en charge de l'analyse des légionnelles

Le laboratoire chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T90-431, doit participer à des comparaisons inter laboratoires et il doit être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Il rend ses résultats sous accréditation.

8.2.8.4 Résultats de l'analyse des légionnelles

Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

Les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionnelles supérieures à 100 000 UFC/L sont conservés pendant 3 mois par le laboratoire chargé de l'analyse.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

8.2.8.5 Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, et l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation, par le Centre National de Référence des légionnelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.9. ACTIONS A MENER EN CAS DE PROLIFERATION DE LEGIONELLES

8.2.9.1 Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

- a) Si les résultats des analyses en légionnelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats définitifs, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention (Cf. modèle en annexe 4 du présent arrêté) « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration de légionnelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

- b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.1.6, ou à l'actualisation de l'étude existante en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie de sa mise en œuvre pour analyser cet incidents sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment. Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431. Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois. En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 1.b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 1.a à 1.c du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu au point 2 de l'article 8.1.14 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

8.2.9.2 Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à une analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, ou à l'actualisation de l'étude existante en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie de sa mise en œuvre pour analyser cet incidents sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.9.3 Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 1 et 2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.2.10. MESURES SUPPLEMENTAIRES EN CAS DE DECOUVERTE DE CAS DE LEGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, et sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par le laboratoire en charge de l'analyse des legionnelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- le laboratoire sera également chargé d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionnelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionnelles.

ARTICLE 8.2.11. CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant constituer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques des dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionnelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.12. BILAN PERIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Les bilans de l'année N-1 sont établis et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.2.13. VERIFICATION PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit sa mise en service, puis au minimum tous les deux ans (ou tous les ans pour les installations concernées par l'article 8.1.7 du présent arrêté), l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé, au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977, par le ministère chargé des installations classées ou accrédité, au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004, par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

En cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l, ce contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et des analyses de risques réalisées.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme tiers.

A l'issue de chaque vérification, l'organisme tiers établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport présente les non-conformités identifiées et peut indiquer à l'exploitant les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives doivent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.14. EXAMEN DES DISPOSITIONS RETENUES EN MATIERE DE PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE

1- Révision de l'analyse de risques

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 8.1.6 est revue par l'exploitant.

Cet révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.1.13 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base des résultats de cette révision, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusion du contrôle de l'organisme tiers), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2- Révision de la conception de l'installation

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

ARTICLE 8.2.15. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie .

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

ARTICLE 8.3.1. AMENAGEMENTS ET CONCEPTION

8.3.1.1 *Equipements*

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1g/l, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche répondant aux prescriptions de l'article 7.6.3 du présent arrêté.

Les capacités de rétentions sont conçues de sorte qu'en cas de situation accidentelle, la présence de produit ne puisse altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles doivent permettre de recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation (piquage, pompe, etc...).

Les rétentions fixes d'une capacité supérieure à 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétentions sont conçus pour que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanures et acides, bases et acides, hypochlorite et acide, etc...).

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne seront pas munies de système automatique de relevage des eaux.

Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposés à l'abri de l'humidité. Le stockage est organisé de façon à éviter tout risque de mélange de produits incompatibles (cyanures et acides notamment). Les locaux de stockage sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation forcée donnant sur l'extérieur.

L'alimentation en eau des bains de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif est situé à proximité des ateliers, clairement reconnaissable, signalé, et aisément accessible en toutes circonstances.

La composition et le symbole de risque associé de chacun des bains des chaînes de traitement de surface doivent être affichés sur les cuves correspondantes de façon claire et apparente.

Les cuves contenant des bains de traitement chauffés sont équipées de dispositifs de sécurité asservissant le fonctionnement du système de chauffage au niveau du liquide présent.

Les résistances des bains sont protégées mécaniquement.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

8.3.1.2 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont visitables, convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

8.3.1.3 Ouvrages épuratoires

Les stockages de réactifs sont soumis aux règles définies à l'article 8.3.1.1 ci-dessus.

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

ARTICLE 8.3.2. EXPLOITATION

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et autres substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires de ces produits pour ajuster la composition des bains.

La constitution et l'entretien des bains de traitement de surface est réalisée exclusivement par du personnel qualifié pour ce faire.

Toutes les dispositions sont prises pour détecter et alerter le personnel en cas d'apparition accidentelle d'une atmosphère毒ique (acide cyanhydrique, etc...).

L'ensemble des prescriptions relatives aux contrôles et à l'entretien des installations, à l'élaboration et la mise en œuvre de consignes d'exploitation et en cas d'accident, à la formation du personnel, etc... définies par le présent arrêté, s'appliquent.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesure pH, etc...

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

ARTICLE 8.4.1. AMENAGEMENTS ET CONCEPTION

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance minimale de 5 mètres entre l'aire de stockage des réservoirs mobiles ainsi que de l'orifice des soupapes et des bouches de remplissage des réservoirs, et les limites de propriété.

A l'intérieur des limites de propriété, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de stockage, doivent également être observées :

- 5 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;
- 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie ;
- 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

les réservoirs fixes doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équivalente du véhicule ravitaillant avec le réservoir fixe.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

ARTICLE 8.4.2. EXPLOITATION

En l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité des réservoirs, à l'exception des soupapes, doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet (cf. point 4.2), l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

ARTICLE 8.4.3. RISQUES

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un système fixe d'arrosage raccordé.

Ces moyens de secours (sauf système fixe d'arrosage de réservoir) doivent pouvoir être aussi utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions et sur l'aire d'inspection des camions, ou installés en supplément en cas d'impossibilité liée à la configuration du site.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur-remplissage. Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur-remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur-remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitaillleur.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitaillleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs. De plus, les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitaillleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE TRANSFORMATION DE POLYMERES

ARTICLE 8.5.1. AMENAGEMENTS ET CONCEPTION

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales fixées à l'article 7.3.2 du présent arrêté.

D'autre part, afin de ne pas agraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture; ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et être desservie par une voie engin conforme à l'article 7.3.1.2 du présent arrêté.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATION DE COMBUSTION

ARTICLE 8.6.1. AMENAGEMENTS ET CONCEPTION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Ils sont implantés à au moins 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. A défaut, les locaux les abritant doivent respecter les caractéristiques minimales fixées à l'article 7.3.2 du présent arrêté.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 2.12. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements aptes pour ce faire. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.6.2. EXPLOITATION

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux disposition de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

CHAPITRE 8.7 APPLICATION DE PEINTURE

ARTICLE 8.7.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Outre les prescriptions de l'article 7.3.2 ci-dessus, l'ossature (ossature verticale et charpente de toiture) des locaux abritant l'installation est classé R 30 (stable au feu de degré ½ heure) si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les cabines de peinture sont séparées des installations stockant ou utilisant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur classé EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de la réglementation en vigueur concernant la réaction au feu des matériaux.

Les installations sont équipées d'une détection automatique d'incendie reliée au PC sécurité du site.

ARTICLE 8.7.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le fonctionnement des pistolets est asservi à la ventilation.

CHAPITRE 8.8 TRAITEMENT THERMIQUE & TORCHE A PLASMA

ARTICLE 8.8.1. AMENAGEMENT

Les prescriptions des articles 7.3 et suivants s'appliquent.

ARTICLE 8.8.2. EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les dispositions techniques sont prises pour prévenir ce risque et mettre l'installation en sécurité dès l'apparition d'une dérive des paramètres correspondants.

Dans les parties de l'installation visées au point ci-dessus "localisation des risques", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

8.8.2.1 Consignes

Des consignes d'exploitation et de sécurité, telles que définies à l'article 7.4.1 du présent arrêté, sont établies et portées à la connaissance du personnel ayant à les appliquer. Une attention particulière est apportée sur le suivi et la maintenance des équipements participant à la sécurité.

ARTICLE 8.8.3. REJETS ATMOSPHERIQUES

Les critères de rejet atmosphérique concernant la torche à plasma sont définis à l'annexe III du présent arrêté. Toutes précautions sont prises pour que les poussières captées ne puissent être à l'origine d'un sinistre (feu, explosion).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les annexes II et III ci-jointes définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence d'analyse pour les émissions dans l'air et dans l'eau.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures comparatives sont réalisée selon une périodicité trimestrielle pour les rejets aqueux.

CHAPITRE 9.2 MODALITES DE SURVEILLANCE DU MILIEU NATUREL

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DE L'AIR

Sans objet

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

Sans objet

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée sur les 13 piézomètres implantés conformément au plan joint au présent arrêté. Les analyses, réalisées selon une périodicité semestrielle, portent sur les paramètres suivant :

PH, DCO, Fluorures, HCT, CN totaux, Cd, Cu, Cr, Cr VI, Ni, Pb, Zn

Les résultats d'analyses sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, assortis de commentaires en cas d'évolution significative.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES SOLS

Sans objet

CHAPITRE 9.3 INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, et notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par le présent arrêté du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé à l'inspection des installations classées dans les délais mentionnés aux articles 3.2.3 et 4.3.7 du présent arrêté.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Ces résultats sont transmis dans le cadre du bilan environnement prescrit à l'article 9.4.1 ci-après.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE S MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant transmet par voie électronique à l'inspection des installations classées la déclaration des consommations d'eau et des rejets de tous types (eau, air, déchets) suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Dans le même délai, il transmet à l'inspection des installations classées un bilan des flux entrant et sortant de cadmium, dont les conditions techniques de rejet seront réexaminées tous les 4 ans.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

Sans objet

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL

Sans objet

ARTICLE 9.4.4. BILAN DECENNIAL (CF AM DU 29 JUIN 2004)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'Environnement. Le prochain bilan est à fournir au plus tard le 31 décembre 2013, puis tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10- DIVERS

ARTICLE 10.1 ARRETES COMPLEMENTAIRES

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 10.2 SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10.3 DIVERS

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Prefet d'Istres,
- Le Maire de Marignane,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Délégué,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R.519.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le,

21 JUIL. 2009

Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe REYNAUD

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 180-2009 PG
du 21 JUIL. 2009

ANNEXE I

1.1 TABLEAU DES INSTALLATIONS CLASSEES PAR RUBRIQUES


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Christophe REYNAUD

Rubrique	s rub	Alliée	Activité autorisée	Cumul établissement A.D.S.NC	Bâtiment	Unité classée	Secteur responsable
1111	1c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés d'être présents dans l'installation étant :	Stockage produits chimiques TDS Solides Q lot = 0,553 t	DC	N3	Mécanique	Mécanique
1111	2b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés d'être présents dans l'installation étant :	Stockage produits chimiques TDS Liquides Q lot = 0,882 t	A	N3	Mécanique	Mécanique
1131	1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :	Stockage produits chimiques TDS Solides Q lot = 0,169 t	NC	N3	Mécanique	Mécanique
1131	2b	Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		A	cf. rub. 2565	cf. rub. 2565	cf. rub. 2565
1136	A.2c Bc	a) Supérieure ou égale à 200 t (A - 1) b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t (A - 1) c) Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t (D)					
1136	A.2c Bc	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :	Stockage produits chimiques TDS Liquides Q lot = 0 t Bains de traitement de surface : 10 t < Q < 200 t (cf. rubrique 2565)	DC	N3	Mécanique	Mécanique
1172	/	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :					
1180	1	Dangerous pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Stockage produits chimiques TDS Solides Q lot = 0,036 t Liquides Q lot = 0,022 t	NC	N3	Mécanique	Mécanique
1180	1	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :					
1180	1	1. Utilisation de composants, appareils et matériaux imprégnés contenant plus de 30 litres de produits. (D)	5 transformateurs contenant des PCB (ou assimilés)	D	B2, V2, V4	Support à la Clientèle Bureau d'étude	Logistique Etablissement

Rubrique	s rub	Alinéa	Activité autorisée	Cumul établissement A.D.S.NC	Bâtiment	Unité classée	Secteur responsable	
1200	/	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominalement par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage produits chimiques TDS Solides Q lot = 0,033 t Liquides Q lot = 0,148 t	NC	N3	Mécanique	Mécanique	
	b)	Supérieure ou égale à 200 t (A - 6) S						
	c)	Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t (D)						
1220	2	Oxygène (2. Emploi ou stockage d')	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 2 000 t (A - 2) S b. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t (A - 2) c. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t (D)	1 Réservoir de 4 m ³ Masse lot= 5,716 kg	NC	N3	Mécanique	
1412	/	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t (A - 4) S 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t (A - 2) b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (D C)	2 réservoirs aériens de propane Quantité maxi : 4,6 tonnes 2 cadres de 9 bouteilles de méthane (64,8 kg par unité) Quantité maxi : 1,2 tonnes	NC	N3	Mécanique	Mécanique	
1416	/	Hydrogène (stockage ou emploi de l')	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t : (A - 2) S 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t : (A - 2) 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieur à 1 t : (D)	Stockage de bouteilles d'hydrogène Vol tot = 5 m ³ Masse lot= 2,52 kg	NC	N3	Mécanique	Mécanique
1432	2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ (A) b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (DC)	Cuves carburants parc automobiles Cuves fuel domestique pour groupes motopompes (source sprinkler) Cuves fuel domestique pour groupes E.I.P. Stockage de kérosène Camions clierne pour kéro-sène hélicoptères Ceq= 74,2 m ³	DC	A1, A6, AB, A9, L1, W3, W8	Logistique Etablissement Logistique Produits Mécanique Chaine de montage et Pistole Bureau d'étude	Logistique Etablissement Logistique Produits Mécanique Chaine de montage et Pistole
1434	1-b	Liquides inflammables (installation de chargement de véhicules-automobiles, de remplissage ou de distribution)	1...Installations de chargement de véhicules-automobiles, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h (D C)	Pompes carburants parc automobiles 4 pompes d'un débit unitaire de 3 m ³ /h Débit lot=12 m ³ /h	DC	A1	Logistique Etablissement	Logistique Etablissement
1450	2-b	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques.	l'installation étant : b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t (D) Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Trois centre d'usinage des pièces en magnésium (Unité 7) Capacité totale : travail de pièces en magnésium: 310 kg	D	L1	Mécanique	Mécanique
1530	/	Archives cartons (papiers)	La quantité stockée étant : a) Supérieure à 20 000 m ³ (A) b) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ (D)	Volumia de papier stocké : 0,01152 m ³ * 1 000 (Nb de cartons) C lot = 12 m ³	NC	A8	Logistique Etablissement	Logistique Etablissement

Rubrique	s rub	Alinéa	Activité autorisée	Gurnal établissement A.D.S.NC	Bâtiment	Unité classée	Secteur responsable
1611	/	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 60 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picroïque à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'acide, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de).	Stockage produits chimiques TDS Q lot = 0,536 t	NC	N3	Mécanique	Mécanique
		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :					
		1. Supérieure ou égale à 250 t (A - 1)					
		2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t (D)					
1630	B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) :					
		B. - Emploi ou stockage de lessives de.					
		Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Stockage produits chimiques TDS Q lot = 0,265 t	NC	N3	Mécanique	Mécanique
		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :					
		1. Supérieure à 250 t (A - 1)					
		2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)					
2410	/	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	Local maquille bois Quantité utilisée : < 50 kW	NC	P	Chaine de montage et Piste	Chaine de montage et Piste
		La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :					
		a) supérieure à 200 kW (A - 1)		A	L1, M, N1, P, T2	Mécanique Structure	Chaine de montage et Piste
		b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)					
2660	1	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	Atelier d'usinage mécanique, broches et pales, engrenages, prototyps, arbres mandhons Atelier d'emboutissage des métaux Atelier Débitage mécanique Puissance totale installation : 12000 kW	D	L1, M	Mécanique Structure	Mécanique Structure
		La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :					
		1. Supérieure à 50 kW (A-2)		A	B1, L1, M, N1, N2, P	Support à la Clientèle Mécanique Structure	Logistique Etablissement Mécanique Structure
		2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)					
2661	/	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Fours de traitement thermique	D	L1, M	Mécanique Structure	Mécanique Structure
		Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques					
		Le volume total des cuves de traitement étant :					
		1) Supérieur à 1 500 litres (A-1)					
		2) Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres (DC)	Volume total = 8450 litres				
		3) Supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque des solvants à phrasse de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée (DC)					
		Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc., de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage des surfaces visées par la rubrique 2564	Traitement électrolytique des métaux "mécanique"				
		1) Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium [A]	Traitement électrolytique des métaux "daiC"				
			Volume total = 73462 litres				
2665	1	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc., de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage des surfaces visées par la rubrique 2564	Support à la Clientèle Mécanique	A	B1, N1	Support à la Clientèle Mécanique	Support à la Clientèle Mécanique
		1) Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium [A]					

Rubrique	s rub	Activité autorisée	Cumul établissement A.D.S.NC	Bâtiment	Unité classée	Secteur responsable
		Allineé				
2665	2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métal, matériaux plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégrassement, décapage de surfaces vissées par la rubrique 2564.	Traitement électrolytique des métaux "ressuage" Traitement des surfaces "structure" Nettoyage des pièces Chaîne filtreau Décapage chimique Volume total =67370 litres	A	B1, M, N1, N2, Z	Support à la Clientèle Structure Mécanique Peinture
		2) Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant :				
	a)	Supérieur à 1 500 litres (A)				
	b)	Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l (DC)				
2667	1	Métaux (Galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu (A - 1)	Torche à plasma	A	L1	Mécanique
		Abrasives (emploi de matières telles que stables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, graffrage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (D)	Décapage à sec par media plastiques Sablage Grenailleuses Ponceuse Puissance installée > 20 kW	D	B1, L1, M, N1, N2, Z	Support à la Clientèle Mécanique Structure Peinture
2676	1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	MPL (Local résine) Eluves, autoclaves, fours Cinmax de produits susceptibles d'être utilisés < 10 U	C1, H1, H2, H3, P, W4	Support à la Clientèle Structure Chaine de montage et Piste	Support à la Clientèle Structure Chaine de montage et Piste
	1b	1) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 tU, mais inférieure à 10 U (D)		D.		
2681	1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) ; 2) Par tout procédé essentiellement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant	Ponçage pneumatique Décape de tissus préimpregnés 2 ceraires d'usinages 5 axes Déroulage Usinage de matières plastiques Cinmax de produits susceptibles d'être utilisés < 20 U	A4, H2, H3, JV2, K	Painture Structure Chaine de montage et Piste	Painture Structure Chaine de montage et Piste
2681	2b	b) étant supérieure ou égale à 2 Uj, mais inférieure à 20 Uj (D)				
		Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 372-B-4.				
2910	A-1	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des flous lourds	Groupes électrogènes "E.P" Chaufferies Tertiaire ('35 appareils < 2 MW) P tot > 20 MW.	A	A8, A9, O, R7	Logistique Etablissement Structure Support à la Clientèle
		1) supérieure ou égale à 20 MW (A)				
		2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)				
2915	1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide calorifère des corps organiques combustibles :	2 chaudières de 1500 kW utilisant chacune environ 465 litres d'huiles de point éclair 210°C. La température de l'huile au départ des chaudières est de 240°C. + 1 chaudière utilisant environ 300 litres d'huile	A	H3	Structure
		1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair (mesuré à 26 °C) est :				
	a)	Supérieure à 10 °Pa ;				
		Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10°Pa ;				
		1. Comprimant ou utilisant ces fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :				
	a)	Supérieure à 300 kW (A)				
2920	1-a	Compression d'huile des bennes hydrauliques (généralement hydraulique) 10 pompes haute pression (de puissance unitaire de 75 KW) 6 groupes ayant chacun une puissance absorbée de 75 KW soit Ptot = 450 kW	A	V2	Bureau d'étude	Logistique Etablissement

Rubrique	s, rub	Ajnée	Activité autorisée	Cumul établissement A.D.S.N.C	Bâtiment	Unité classée	Secteur responsable
2665	2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métal, matière plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégrillage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2664	Traitements électrolytiques des métaux "ressusage" Traitements des surfaces "structure" Nettoyage des pièces Chaîne intégrée. Décapage chimique Volumé totale =67370 litres	A	B1, M, N1, N2, Z	Support à la Clientèle Structure Mécanique Peinture	Support à la Clientèle Structure Mécanique Peinture
2667	1	Métaux (Galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu (A - 1)	Torche à plasma	A	L1	Mécanique	Mécanique
2676	1	Abrasives (emploi de matériaux) telles que stables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dégrossisse, décapage, grénage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2666 La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (D)	Décapage à sec par média plastiques Sableage Grenailleuses Ponçage Puissance installée > 20 kW	D	B1, L1, M, N1, N2, Z	Support à la Clientèle Structure Mécanique Peinture	Support à la Clientèle Structure Mécanique Peinture
2681	1b	Polymeres (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)	MPL (local résine) Étuves, autoclaves, fours Qmax de produits susceptibles d'être utilisées < 10 t/j	D	C1, H1, H2, H3, P, W4	Support à la Clientèle Structure Chaine de montage et Piste	Support à la Clientèle Structure Chaine de montage et Pista
2681	2b	Polymeres (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2) Par tout procédé essentiellement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D)	Ponçage pneumatique Découpe de lissus préimprimés 2 centres d'usinages 5 axes Déroulage Usinage de matières plastiques Cmax de produits susceptibles d'être utilisées < 20 t/j	D	A4, H2, H3, JV2, K	Peinture Structure Chaine de montage et Piste	Peinture Structure Chaine de montage et Pista
2691	A-1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.	Groupes électrogènes "EJP" Chaudières Tertiaire (135 appareils < 2 MW) P tot > 20 MW.	A	A8, A9, Q, R7	Logistique Etablissement Structure Support à la Clientèle	Logistique Etablissement Structure Support à la Clientèle
2916	1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :	2 chaudières de 1500 kW utilisant chacune environ 465 litres d'huiles de point éclair 210°C. La température de l'huile au départ des chaudières est de 240°C. + 1 chaudière utilisant environ 300 litres d'huile	A	H3	Structure	Logistique Etablissement
2920	1-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ; 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 300 kW (A)	Compresseur d'huile des bancs hydrauliques (génération hydraulique) 10 pompes haute pression (de puissance unitaire de 75 kW) 6 groupes ayant chacun une puissance absorbée de 75 kW soft Prot = 450 kW	A	V2	Bureau d'étude	Logistique Etablissement

Rubrique	s rub	Alinéa	Activité autorisée	Cumul établissement A.D.S.N.C.	Bâtiment	Unité classée	Secteur responsable
2920	2-a	Réfrigération ou compression [installations de] fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 Pa ; 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 600 kW (A) b) Supérieure à 60 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	Compresseurs d'air Installations de réfrigération Puissance = 12560 kW	A	A2, AB, AC, B1, B2, C1, C3, D1, E1, H1, H2, H3, I1, KV, L1, LV, M, M32, N1, P, R1, R3, R5, R7, S, V2, V5, W4W8, W8, X3	Logistique Etablissement Support à la Clientèle Bureau d'étude Structure Chaine de montage et Pliste Logistique Produits Électricité Peinture Mécanique ETS	Logistique Etablissement
2921	1-a	Rafraîchissement par dispersion d'eau dans un flux d'air [installations de] : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW (A)	8 Tours de refroidissement en circuit ouvert Total TAR en circuit ouvert : 3640 kW	A	H3, L1, T1, V2	Structure Mécanique Bureau d'étude	Logistique Etablissement
2921	2	Rafraîchissement par dispersion d'eau dans un flux d'air [installations de] : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » (D)	3 tours de refroidissement en circuit fermé 3x 365 kW = 1095 kW	D	A2, R3	Logistique Etablissement	Logistique Etablissement
2925	1	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	Puissance de courant continu utilisable = 300 kW	D	A5, AB, B2, C3, KV, W3	Logistique Etablissement Support à la Clientèle Bureau d'étude Électricité	Logistique Etablissement
2940	2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuissage, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempe" (Pulvérisation, induction,...) Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour (A) b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour (DC)	22 Installations Quantité maximale utilisée : 254 kg/j	A	A4, B1, H3, JV2, KV, M, N1, P, W4, Z	Peinture Support à la Clientèle Structure Électricité Mécanique	Secteur 1 Industrie

ANNEXE I

1.2 TABLEAU DES INSTALLATIONS CLASSEES PAR SECTEURS

Rubrique	s rub	Alinéa	Activité autorisée	Régime par installation	Cumul sur l'établissement A.D.S.N.C	Bât	Repère	Unité classée	Secteur responsable
1180	1	Polychlorobiphényles, polychlorodiphényles ; utilisation de composants, appareils et matériaux imprégnés contenant plus de 30 litres de produits. (D)	Transformateur contenant des PCB (ou assimilés) 1130 litres de électrique contenant des PCB	D	V2	V2 - 04	Bureau d'étude	Logistique Etablissement	
1432	2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 1. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentaient une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ (A) b) Représentaient une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (IC)	Transformateur contenant des PCB (ou assimilés) 505 litres de électrique contenant des PCB Cave enterrée de 60 m ³ de kérósène (B) Ceq=(60/5)=12 m ³	D	V4	V4 - 01	Bureau d'étude	Logistique Etablissement	
2920	1-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ; 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 300 kW (A)	Compression d'huile des banques hydrauliques (génération hydraulique) 10 pompes haute pression (de puissance unitaire de 75 kW) 6 groupes ayant chacun une puissance absorbée de 75 kW soit Ptot = 450 kW	A	A	V2	V2 - 01	Bureau d'étude	Logistique Etablissement
2920	2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ; 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW (A) b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	Installation de refroidissement de moyen de production (R 22) P= 230 kW 1 + 32 + 39 installations de climatisation (R 134a) Ptot = 242 kW Installation de climatisation (R 134a) P= 5,3 kW 2 installations de refroidissement de moyen (R 22) P= 130,3 kW	D	C3	C3 - 01	Bureau d'étude	Logistique Etablissement	
2921	1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW (A) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW (D)	2 Tours de refroidissement en circuit ouvert d'une puissance totale de 460 kW Total TAR en circuit ouvert : 3640 kW	D	A	V2	V2 - 02	Bureau d'étude	Logistique Etablissement
2925	1	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	Batteries de secours onduleurs Puissance de courant continu utilisable = 60 kVA	D	D	C3	C3 - 02	Bureau d'étude	Logistique Etablissement

Rubrique	s rub	Alinéa	Activité autorisée	Régime par installation	Gumul sur l'établissement A.D.S.N.C	Bât	Repère	Unité classée	Secteur responsable
1442	2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de Liquides Inflammables visés à la rubrique 1430 ; a) Représenant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ (A) intérieure ou égale à 100 m ³ (DC)	2 cuves enterrées de 10 m ³ de kérasène neuf (B) et de 5 m ³ de kérasène usagé Csg=(15,5)=3 m ³	NC	DC	W3	W3 - 02	Chaine de montage et Piste	Chaine de montage et Piste
2410	/	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : a) supérieure à 200 kW (A - 1) b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)	Local maquette bois Quantité utilisée : < 50 kW	NC	NC	P	P - 03	Chaine de montage et Piste	Chaine de montage et Piste
2560	1	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW (A-2) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	Atelier pâtes élémentaires proin Puissance totale installée : 50 kW	NC	A	P	P - 02	Chaine de montage et Piste	Chaine de montage et Piste
2564	1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métal, matière plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume total des cuves de traitement étant : 1) Supérieur à 1 500 litres (A-1) 2) Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres(DC) 3) Supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés, étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée (DC)	1 fonaïne de dégraissage fonctionnant à l'isopar H (N5) V = 60 litres	NC	A	P	P - 02	Chaine de montage et Piste	Logistique Etablissement
2661	1b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, regénération à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 Uj, mais inférieure à 10 Uj (D)	Eluve de montage Quant < à 10 kg/j	NC	D	P	P - 02	Chaine de montage et Piste	Chaine de montage et Piste
2661	2b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par tout procédé essentiellement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant étant supérieure ou égale à 2 Uj, mais inférieure à 20 Uj (D)	Local de détourage Environ 717kg/j (Daphné)	NC	D	JU2	JU2 - 02	Chaine de montage et Piste	Chaine de montage et Piste
2920	2-a	Refrigeration ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa ; 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 50 kW (A) b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	3 + 23 + 23 Installations de climatisation (R 22) P tot = 91,8 kW 7 Installations de climatisation (3 R 22 et 1 R 134a) P tot = 423,7 kW	D	E1	E1 - 01	Chaine de montage et Piste	Logistique Etablissement	
			3 + 23 + 23 Installations de climatisation (R 134a) P tot = 644,08 kW 5 Installations de climatisation des locaux de production (3 R 22 et 2 R 134a) P tot = 519 kW Installation de climatisation (R 22) D + 60 kW 1 + 17 installations de climatisation (R 134a) P tot = 211 kW Installation de climatisation (R 134a) P = 180 kW	D	LV	LV - 01	Chaine de montage et Piste	Logistique Etablissement	
				D	P	P - 04	Chaine de montage et Piste	Logistique Etablissement	
				A	R1	RI - 01	Chaine de montage et Piste	Logistique Etablissement	
				D	V5	V5 - 01	Chaine de montage et Piste	Logistique Etablissement	
				D	W4WB	W4WB - 01	Chaine de montage et Piste	Logistique Etablissement	
				D	X3	X3 - 01	Chaine de montage et Piste	Logistique Etablissement	

Rubrique	s rub	Alinéa	Activité autorisée	Régime par installation	Cumul sur l'établissement A.D.S.NC	Unité classée	Secteur responsable
1111	1c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 1o Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage produits chimiques TDS Solides Q. lot = 0,553 t	DC	N3	N1 - 02	Mécanique
	c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t						
1111	2b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 2o Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage produits chimiques TDS Liquides Q. lot = 0,882 t	A	N3	N1 - 02	Mécanique
	b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t						
1131	1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :	Stockage produits chimiques TDS Solides Q. lot = 0,169 t	NC	NC	N1 - 02	Mécanique
	1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :						
	a) Supérieure ou égale à 200 t (A - 1) S						
	b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t (A - 1)						
	c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (D)						
1131	2b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :	Stockage produits chimiques TDS Liquides Q. lot = 0 t	A	N3	N1 - 02	Mécanique
	2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		Bains traitement de surface				
	a) Supérieure ou égale à 200 t (A - 1) S		10 t < Q < 200 t (cf. rubrique 2665)				
	b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t : (A - 1)						
	c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)						
1136	A2c Bc	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage de 600 m ³ ou 440 kg d'ammoniac liquéfié en bouteilles, soit deux racks de 5 bouteilles en permanence dans l'installation	DC	N3	L1 - 03	Mécanique
	A. Stockage :						
	2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :						
	c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t (DC)						
	B. Emploi :						
	c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t (DC)						
1172	f	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Stockage produits chimiques TDS Solides Q. lot = 0,058 t Liquides Q. lot = 0,022 t	NC	NC	N1 - 02	Mécanique
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :						
	1. Supérieure ou égale à 200 t AS 3						
	2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t A. 1						
	3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t DC						

Rubrique	Num	Activité autorisée	Régime par installation	Cumul sur l'établissement A.D.SNC	Bât	Repère	Unité classée	Secteur responsable
1432	2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de 20 m ³ ; -11 m ³ d'essence entières compardimentées de 20 m ³ ; -9 m ³ de super carburant (B) ; -9 m ³ de fuel (C) ; -11 m ³ de G5 sol (C) Cbg = (11+9)/5+49/5=11+11= 22 m ³ Cuves fuel domestiques pour groupes motopompes (source sprinkler) 2 cuves entières de : 20 et 50 m ³ de fuel (C) Cen = (20/5+50/5)/5= 2,8 m ³ 1 cuve fuel domestique pour groupe "EJP" 50 m ³ de fuel (C) Cen= (50/5)/5= 2 m ³ 2 Cuves fuel domestique pour groupes "EJP" entières de 100 m ³ Cen= (200/5)/5= 8 m ³	NC		A1	A1 - 01	Logistique Etablissement	Logistique Etablissement
1434	1-b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des étais de véhicules des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficent '1') étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h (D C) Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : a) Supérieure à 20 000 m ³ (A) b) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ (D) Combiustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquifiés, du fioul domestique, du charbon, des fluides lourds 1) supérieure ou égale à 20 MW (A) 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	NC	DC	A1	A1 - 01	Logistique Etablissement	Logistique Etablissement
1530		Archives cartons (papiers) Volumes de papier stocké : 0,01/152 m ³ * 1 000 (Nb de cartons) C tot = 12 m ³	NC	NC	AB	AB - 03	Logistique Etablissement	Logistique Etablissement
2910	A-1	1 Groupes électrogènes "EJP" supplémentaire P lot : 2 MW. 7 Groupes électrogènes "EJP" P lot : 2 MW par groupe électrogène P lot : 14 MW.	DC	A	AB	AB - 04	Logistique Etablissement	Logistique Etablissement
2920	2.a	Installation composée de 3 compresseurs d'air P lot= 608 kW 4 Installations de climatisation (R 22) P lot > 415 kW A Installation de climatisation (R 22) D Installation constituée par 1 compresseur d'air d'une puissance absolue totale = 200 kW. D	DC	A	A9	A9 - 01	Logistique Etablissement	Logistique Etablissement
2921	2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ₀ : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » (D) : Accumulateurs (utiliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	D	R3	R3 - 01	Logistique Etablissement	Logistique Etablissement	Logistique Etablissement
2925	/	TAR en circuit fermé Compresseur d'air d'une puissance de 363 kW D TAR en circuit fermé Compresseur d'air d'une puissance de 363 kW D Batteries de secours standard téléphonique Puissance de courant continu utilisable = 60 kVA Batteries de secours produiteurs Puissance de courant continu utilisable = 90 kW D	D	D	A2	A2 - 02	Logistique Etablissement	Logistique Etablissement
			D	D	A2	A2 - 03	Logistique Etablissement	Logistique Etablissement
			D	D	R3	R3 - 02	Logistique Etablissement	Logistique Etablissement
			D	D	A5	A5 - 01	Logistique Etablissement	Logistique Etablissement
			D	D	AB	AB - 02	Logistique Etablissement	Logistique Etablissement

Rubrique	s rub	Alinéa	Activité autorisée	Régime par installation	Chimut sur l'établissement A.D.S.N.C	Bât	Repte	Unité classée	Secteur responsable
1200	/	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominalement par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage produits chimiques TDS Solides Q tot = 0,033 t Liquides Q tot = 0,148 t	NC	NC	N3	N1 - 02	Mécanique	Mécanique
		a) Supérieure ou égale à 200 t (A - 6) S							
		b) Supérieure ou égale à 50 L, mais inférieure à 200 t (A - 3)							
		c) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t (D)							
1220	2	Oxygène (2. Emploi ou stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage d'oxygène 1 Réservoir de 4 m ³ Masse tot= 5,716 kg	NC	NC	N3	L1 - 04	Mécanique	Mécanique
		a. Supérieure ou égale à 2 000 t (A - 2) S							
		b. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t (A - 2)							
		c. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t (D)							
1412	/	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	2 réservoirs aériens de propane Quantité maxi : 4,6 tonnes 2 caisses de 9 bouteilles de méthane (64, 8 kg par unité) Quantité maxi : 1,2 tonnes	NC	NC	N3	L1 - 03	Mécanique	Mécanique
		1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :							
		2. La quantité totale susceptible ou égale à 200 t (A - 4) S							
		3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :							
		a) Supérieure ou égale à 50 t (A - 2)							
		b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t (D C)							
1416	/	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage de bouteilles d'hydrogène Vol tot = 5 m ³ Masse tot= 2,52 kg	NC	NC	N3	L1 - 04	Mécanique	Mécanique
		1. Supérieure ou égale à 50 t : (A - 2) S							
		2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t : (A - 2)							
		3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t : (D)							
1432	/	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	Stockage kérénère pour torché à plasma 1 Fûl de 200L Cet= 0,2 m ³	NC	DC	L1	L1 - 04	Mécanique	Mécanique
		a) Représenant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ (A)							
		b) Représenant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (DC)							
1450	2-b	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques :	3 centres d'usinage des pièces en magnésium (Unité 7) Capacité totale : travail de pièces en magnésium: 310 kg	D	D	L1	L1 - 01	Mécanique	Mécanique
		2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :							
		a) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t (D)							
1611	/	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, périclorique à moins de 50 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxyde d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de).	Stockage produits chimiques TDS C tot = 0,339 t	NC	NC	N3	N1 - 02	Mécanique	Mécanique
		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :							
		1. Supérieure ou égale à 250 t : (A - 1)							
		2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t (D)							
1630	B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. - Emploi ou stockage de lessives dn. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Stockage produits chimiques TDS C tot = 0,265 t	NC	NC	N3	N1 - 02	Mécanique	Mécanique
		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :							
		1. Supérieure à 250 t (A - 1)							
		2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)							

Rubrique	S rub	Rubrique	Alinéa	Activité autorisée	Régime par installation	Cumul sur l'établissement A.D.S.N.C.	Bât	Repère	Unité classée	Secteur responsable		
		Métaux et alliages (travail mécanique des)		Atelier d'usinage mécanique, broches et pâles (unité 6) Puissance totale installée : 2000 kVA	A		L1	L1 - 01	Mécanique	Mécanique		
2560	1			Ateliers conglus (N1-01, L1-01, L1-02) Puissance totale installée : 2 x 2 000 kVA	A		L1	L1 - 02	Mécanique	Mécanique		
				Atelier d'usinage mécanique Unité proto/perso (unité 2/3) Puissance totale installée : 2 000 kVA	A		N1	N1 - 01	Mécanique	Mécanique		
				Atelier d'usinage mécanique Unité 4/5) Puissance totale installée : 2 000 kVA	A		N1	N1 - 01	Mécanique	Mécanique		
2561	1	Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu) (D)		Atelier Détailage mécanique Puissance totale installée < 50 kW	NC		T2	T2 - 01	Mécanique	Mécanique		
				Atelier de traitements thermiques 1 four à température atmosphérique (azote + propane ou azote hydrogéné à 5%) 2 fours de nitruration (à l'ammoniac) dont 1 nûbre (nitruration ou trempé sous atmosphère), 1 four sous atmosphère à endothermique associé à une presse à tremper, 2 fours de démantèlement)	D		L1	L1 - 03	Mécanique	Mécanique		
				Métalloscopie 1 fontaine de dégraissage fermée fonctionnant au perchloréthylène (N11) V = 60 litres	NC		L1	L1 - 02	Mécanique	Logistique Etablissement		
				2 fontaines de dégraissage fonctionnant à l'isopar H (N3 et N16) V = 120 litres Unité Engrangage	NC		L1	L1 - 02	Mécanique	Logistique Etablissement		
2564	1			1 Bain de trichloréthylène de 800 litres TH	DC		L1	L1 - 03	Mécanique	Mécanique		
				2 machines fermées de dégraissage fonctionnant au perchloréthylène 2 x 1500 l Vtot= 3000 litres	A		N1	N1 - 02	Mécanique	Mécanique		
				1 fontaine de dégraissage fonctionnant à l'hydrogène 1 bidon de 60 litres	NC		N1	N1 - 03	Mécanique	Logistique Etablissement		
				1 cave de dégraissage trichloréthylène Niveau Vtot= 400 litres	DC		N2	N2 - 02	Mécanique	Mécanique		
				Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décrapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 1) Volume total des cuves de traitements étant :			A	A	N1 - 02	Mécanique	Mécanique	
				2) Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres(DC)								
				3) Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque des solvants à phrasse de risque R 45, R 46, R 49, R 50, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée (DC)								
2565	1			Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décrapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces métalliques, plastiques, semi-conductrices, etc., par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décrapage de surfaces visées par la rubrique 2564			A	A	N1 - 02	Mécanique	Mécanique	
				1) Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium (A)								
				Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décrapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) par surfaces (métal, matière plastique, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décrapage de surfaces visées par la rubrique 2564			NC		N1 - 03	Mécanique	Mécanique	
				2) Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant :								
				a) Supérieur à 1 500 litres (A)			A		N2 - 02	Mécanique	Mécanique	
				b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l (DC)								
2566	2-4			Métaux (Galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu (A - 1)			A	A	L1 - 04	Mécanique	Mécanique	
				Revêtements de carbure de tungstène, oxyde de chrome, nickel d'aluminium sur des pièces métalliques, à partir de poussières métalliques, par projection de métal fondu via la laveuse alimentée en gaz (hélium, argon, hydrogène)								
				Sablage Waller / Trovall			NC		L1 - 02	Mécanique	Mécanique	
				Puissance installée < à 20 kW								
				Sablage aux microbilles de verre (Mairasur)			NC		L1 - 03	Mécanique	Mécanique	
				Doux Déraillleuses								
				Puissance installée < à 20 kW			NC		D	N1 - 01	Mécanique	Mécanique
2567	1			Abrasives (emploi de matière) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grattage, à l'exclusion des activités vidées par la rubrique 2563 1 a nuissance initiale des machines fixes entraînant au fonctionnement ria								

Rubrique	s rub	Alinéa	Activité autorisée	Résumé par installation	Cumul sur l'établissement A.D.S.N.C	Bât	Repère	Unité classée	Secteur responsabilité
		l'installation étant supérieure à 20 kW (D)	Grenilleuse à pression (Vaporoclast) Puissance installée < 20 kW Sablage avant revêtement plasma Puissance installée < à 20 kW 3 Installations de climatisation et refroidissement moyen (R 134a) P tot = 20221 kW	NC	NC	N1 N1 - 02 N2 N2 - 01	Mécanique	Mécanique	
2920	2-4	Réfrigeration ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa ; 2. Dans tous les autres cas ; a) Supérieure à 500 kW (A)	Réfrigeration ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa ; 2. Dans tous les autres cas ; a) Supérieure à 500 kW (A)	A	A	L1 L1 - 06	Mécanique	Logistique Etablissement	
			4 Installations de refroidissement des machines outils (R 22) 134a) P tot = 521,9 kW	A	A	N1 N1 - 04	Mécanique	Logistique Etablissement	
2921	1-4	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) : 1. lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » ; a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW (A)	Tours de refroidissement en circuit ouvert 2 TAR (TTT) d'une puissance totale de 1500 kW Total TAR en circuit ouvert : 3640 kW	A	A	L1 L1 - 05	Mécanique	Logistique Etablissement	
			Tours de refroidissement en circuit ouvert 2 TAR (thancs fessais) d'une puissance totale de 1120 kW Total TAR en circuit ouvert : 3640 kW	A	A	T1 T1 - 01	Mécanique	Logistique Etablissement	
2940	2-4	Vernis, peinture, apprêt, colle, conduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "tempé" (Pulvérisation, induction...) Si la quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour (A) b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour (DC)	Vernis, peinture, apprêt, colle, conduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "tempé" (Pulvérisation, induction...) Si la quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour (A) b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour (DC)	DC	A,	N1 N1 - 03	Mécanique	Mécanique	

Rubrique	S rub	Alinéa	Activité autorisée	Régime par installation	Cumul sur l'établissement A.D.S.N.C	Bât	Rendre	Unité classée	Secteur responsable
2920	2.a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa ; 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW (A) b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	Installation de climatisation (R 134a) P= 120 kW	D	A	KV	KV - 01	Électricité	Logistique Etablissement
2925	1	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	Batteries de secours onduleurs Puissance = 50 kW	D	D	KV	KV - 03	Électricité	Logistique Etablissement
2940	2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...). 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trmpa" (Pulvérisation, enduction...) Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour (A) b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour (Dc)	Une cabine de pulvérisation ouverte Quantité utilisée : 3 kg / semaine équivalent 1 kg]	NC	A	KV	KV - 02	Électricité	Électricité

Rubrique	s rub	Activité autorisée	Régime par installation	Cumul sur l'établissement A.D.S.N.C.	Bât	Repère	Unité classée	Secteur responsable
2555	2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc., par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 2) Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant :		DC	A	Z - 01	Peinture	Peinture
	b) Supérieur à 1 500 litres (A)							
	b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l (DC)							
2575	1	Abrasives (empilet de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2655 La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (D)	Cabine de ponçage appareil Puissance installée < à 20 kW	NC	D	Z - 01	Peinture	Peinture
2661	2b	Polymeres (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) ; 2) Par tout procédé essentiellement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant	Ponçage pneumatique des sous ensembles composites et des appareils Q.totj = 1,6 l/jour Passe environ 1 000 pièces par mois, dont le poids est d'au maximum 50 kg	NC	D	A4 - 02	Peinture	Peinture
	b) étant supérieure ou égale à 2 l/j, mais inférieure à 20 l/j (D)							
2920	2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions réfrigératives supérieures à 105 Pa, ; 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 50 kW (A) ; b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	Installation de climatisation (R 22) P= 80 kW	D	A	M 32	M 32 - 01	Peinture
2940	2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...). 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...) Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 10 kilogrammes/jour (A) ; b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour (DC)	Une cabine de pulvérisation fermée Quantité utilisée : 20 kg/j Une cabine de peinture VIP Quantité utilisée : un peu plus de 10 kg / j Deux cabines de pulvérisation, ouvertes Quantité totale : 10 kg/j Une cabine de pulvérisation ouverte Quantité utilisée : entre 5 et 8 kg / jour Une cabine de pulvérisation, fermée Quantité utilisée : environ 5 à 8 kg/j 3 cabines de pulvérisation "peinture" Quantité totale : 40 l/j équivalent 40 kg/j	DC	A4 - 01	JV2 - 01	Peinture	Peinture

Rubrique	§ Rub	Ajuda	Activité autorisée	Régime par installation	Cumul sur l'établissement A.D.B.A.C.	Bât.	Rep./tra	Unité classe	Facteur responsable
1131	2b	Toxicité (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par clauses rubriques :							
	2b	2. Substances et préparations liquides : le Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :							
		a) Supérieure ou égale à 20 t (fa. 1) S							
		b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 20 t (fa. 1)							
		c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)							
2580	1	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :							
	1	Supérieure à 500 kW (fa. 2)							
	2	Supérieure à 50 kW							
2581	1	Méthus et alliages (température, résultat ou rendement) (D)							
		Haut et alliages (température, résultat ou rendement des)							
		1) concourant au fonctionnement des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :							
		1.1. Supérieure à 500 kW (fa. 2)							
		1.2. Supérieure à 50 kW							
2864	1	Méthus et alliages (température, résultat ou rendement) (D)							
		Haut et alliages (température, résultat ou rendement des)							
		1) concourant au fonctionnement des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :							
		1.1. Supérieure à 500 kW (fa. 2)							
		1.2. Supérieure à 50 kW							
2555	2-a	Revêtement métallique ou brûlément (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attache chimique, vibracrabage, etc.) par procédé utilisant des liquides organologiques ou des solvants organiques							
		1) Concurrence totale des surfaces du brûlément étant :							
		2) Supérieure à 160 g / L (A)							
		Revêtement métallique ou brûlément (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attache chimique, vibracrabage, etc.) par procédé utilisant des liquides organologiques ou des solvants organiques							
		1) Concurrence totale des surfaces du brûlément étant :							
		2) Supérieure à 160 g / L (A)							
2576	1	Adhésives (emploi de matières) telles que salines, collodion, vernissantes, mastiques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dégrossage, préparation, brossage, à l'excision, à l'excavation des activités visées à la rubrique 2555							
		Le puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (D)							
		a) Supérieure à 500 litres (A)							
2861	1b	Polymeres (matières plastiques, caoutchoucs, bastonnades, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :							
		1) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (réaction, polymérisation, montage, ségrégation à chauffer, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :							
		1.1. Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 100 t (D)							
		1.2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 20 t (D)							
		2) Par tout procédé essentiellement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :							
		2.1. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 20 t (D)							
2611	2b	Combustion, à l'excclusion des installations visées par les rubriques 167-2 et 227-2-4 :							
		A. Lorsqu'un installation consomme exclusivement, soit en mélange, des fluides minéraux des gis de pétrole liquéfiés, ou [tout] domestique, des fluides liquides, ou liquides, ou gazeux :							
		1) Supérieure ou égale à 30 MW (A)							
		2) Supérieure à 3 MW, mais inférieure à 30 MW (DC)							
		Chaudronnage (procédés) utilisant comme fluide calorifère des corps organiques combustibles :							
		1. Lors que la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair à 25 °C) est :							
		2) Supérieure à 1000 litres (A)							
2916	1-a	2 chaudières, un de 1500 kW utilisant chacune environ 465 litres d'huiles de point éclair à 210 °C.							
		La气温 dans l'huile au départ des chaudières est de 240°C.							
		+ 1 chaudière utilisant environ 300 litres d'huile							

Rubrique	s rub	Airée	Activité autorisée	Régime par installation	Cumul sur l'établissement A.D.S.N.C.	B.A	Repas	Unité classe	Secteur responsable
2220	2-a	Refroidissement ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 Pa ; 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW (A) b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	Installation de climatisation (R 134a) P= 150 kW P= 84 kW 2 installations de refroidissement de machines /DCS/ S et 5 axes (R 134a) P= 12 kW P= 9,3 kW Consommation d'énergie électrique de 75 kW P= 100 kW P= 31,2 kW Installation de refroidissement des moyens de production (2 R 22 et 2 R 134a) P= 10,2 kW P= 10,2 kW Installation de refroidissement de l'autome de préfiltration (R 22) P= 69,4 kW	O	D	HII2 - 01	Structure	Logistique/Etablissement	
2221	1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un lit de « circuit primaire fermé » ; 1. lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » ; a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 GIG kW (A)	Tours de refroidissement en circuit ouvert 2 TAR (Albâtre) d'une puissance totale de 500 kW Total TAR en circuit ouvert : 3640 kW	A	H3 - 07	Structure	Logistique/Etablissement		
2240	2-a	Vente, peinture, apprêt, colle, emballage, (applicateur, cuiseurs, séchage etc) 2. lorsque l'application se fait par fonte procédé autre que le "transat" (parchemin, étulation...) Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre est : a) supérieure à 100 kilogrammes/jour (A) b) supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour (DC)	Une cabine de peinture semi-fermée Quantité utilisée : 20 kg/j	DC	H3 - 04	Structure	Structure	Logistique/Etablissement	
			Centre de lavage des fruits + Ecuries de séchage intégrées Quantité utilisée : 4,5 g/j semaines Réajustement : kg/j	NC	A	M - 01	Structure	Structure	
			Automate de préfiltration d'un seuil d'humidité (T.G) Quantité totale : 24,5 Vj équivalente à 1 kg/j	NC		M - M - 04	Structure	Structure	

Rubrique	Subrubrique	Activité	Activité autorisée	Régime par installation	Cumul sur l'établissement A.D.S.NG	Bat	Repère	Unité classée	Secteur responsable
1100	1	Polychlorobiphényles, polychloroarachényles ; 1. Utilisation de composants, appareils et matériaux imprégnés contenant plus de 30 litres de produits. (D)	2 transformateurs contenant des PCB 2 x 600 kVA V = 265 + 590 litres Vtot = 1165 litres	D	B2	B2 - 01	Support à la Clientèle		Logistique Etablissement
2564	1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	1 fontaine de dégraissage fonctionnant au perchloréthylène (NB) V = 60 litres 1 fontaine de dégraissage fonctionnant à l'isopar H (N17) V = 60 litres Câble de dégraissage = 30 litres (H90 99) Vtot = 90 litres	DG	B1	B1 - 01	Support à la Clientèle		Logistique Etablissement
2565	1	La volume total des cuves de traitement étant : 1) Supérieur à 1 500 litres (A-1) 2) Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres (DC) 3) Supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres Forçage des solvants à phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée (DC)	Curve de dégraissage + Trichloréthylène (FISA) Vtot = 1600 litres	NC	B1	B1 - 01	Support à la Clientèle		Support à la Clientèle
2566	1	Traitement électrolytique des métaux "ressauge" Cise de dégraissage trichloréthylène Vtot = 400 litres	Cise de dégraissage trichloréthylène	A	B1	B1 - 02	Support à la Clientèle		Support à la Clientèle
2565	2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polluage, attaque chimique, vibrabrasion, etc.) de surfaces (métaux, plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, décapage, dégraissage, décapage de surfaces vides par la rubrique 2564 1) Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium (A)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polluage, attaque chimique, vibrabrasion, etc.) de surfaces (métaux, plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, décapage, dégraissage, décapage de surfaces vides par la rubrique 2564 2) Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 litres (A) b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l (DC)	Nettoyage des pièces au savon Conomoral DXP Machine à laver utilisant des détergents Vtot = 120 litres à 4 fois par an	NC	A	B1	B1 - 01	Support à la Clientèle
2575	1b	Abrasives (emploi de matières) huiles que sables, corindon, granulats métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 La puissance installée des machines fixes concernant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (D)	Polymeres (matières) plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (transformation de) 1) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extraction, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)	Décapage à sec par media plastiques Puissance installée : 17,5 kW par machine, puissance totale : 35 kW Décapage à sec par media plastiques Puissance installée < à 20 kW	NC	D	B1	B1 - 02	Support à la Clientèle
2661	1b	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 372-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des froids lourds	Polymères (matières) plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (transformation de) 1) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extraction, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant b) Supérieure ou égale à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	MPL (Local résine) Cimax de produits susceptible d'être utilisée : 1 tonne	DC	A	C1	C1 - 02	Support à la Clientèle
2910	A-1	3 chaudières de 1044 kW P tot = 3132 kW	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 372-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des froids lourds	Instillation de refroidissement de la cuve trichloréthylène (R 22)	D	R7	R7 - 02	Support à la Clientèle	Logistique Etablissement
2920	2-a	Refroidissement ou compression [installations de] fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa _a ; 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW (A) b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	Instillation de refroidissement de la cuve trichloréthylène (R 22)	P = 68 kW 3 + 26 Installations de climatisation (1 R 22 et 2 R 134a) P tot = 555,6 kW	B1	B1 - 04	Support à la Clientèle		Logistique Etablissement
		Installations de climatisation (R 22)	P = 155 kW 3 + 31 Installations de climatisation (2 R 22 et 1 R 134a)	A	B2	B2 - 02	Support à la Clientèle		Logistique Etablissement
			P tot = 374,7 kW	D	C1	C1 - 01	Support à la Clientèle		Logistique Etablissement
				D	R7	R7 - 01	Support à la Clientèle		Logistique Etablissement

Rubrique	s rub	Activité autorisée	Cumul sur l'établissement A.D.S.N.C.	Bât	Repère	Unité classée	Secteur responsable
2925	1	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	Atelier de réparation d'accumulateurs Puissance de courant continu utilisable = 15 kW Atelier de charge d'accumulateurs Puissance de courant continu utilisable = 2,8 kW	NC	B2	B2 - 03	Support à la Clientèle
2940	2-4	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...). 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...) Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en oeuvre est a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour (A) b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour (DC)	Cabine de pulvérisation peinture ouverte 10,25 litres / pour la peinture et dérivés application par pulvérisation 11,65 litres / pour le dégraissage en cabine par pulvérisation 0,27 litres / pour la peinture et vernis application au pinceau 0,30 kg / pour le PR Samkl et congélié équivalent 12 Kg/j	NC	W3	W3 - 03	Support à la Clientèle

Rubrique	Subrub	Alinéa	Activité autorisée	Régime par installation	Cumul sur l'établissement A.D.S.N.C	Bât	Repère	Unité classée	Secteur responsable
1432	2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ (A) b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (DC)	3 Camions citernes de distribution de kérósène : 2 camions de 11 m ³ chacun, 1 camion de 20 m ³ Qtot= 40m ³	DC	W3		W3 - 01	Logistique Produits	Logistique Produits
2920	2-a	Refrigeration ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa ; 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW (A) b) Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	Installation de réfrigération Chambre froide (fluide R 134a) P > 60 kW	D	A	H	H - 01	Logistique Produits	Logistique Etablissement

Rubrique	s rub	Alinéa	Activité autorisée	Régime par installation	Cumul sur l'établissement A.D.S.N.C	Bât	Repère	Unité classée	Secteur responsable
2920	2-a	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^6 Pa ;</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure à 500 kW (A) b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D) 	<p>Installation de climatisation (R 134a)</p> <p>$P \geq 50 \text{ kW}$</p>	D	A	AC	AC - 01	ETS	Logistique Etablissement

Vu pour être annexé.
à l'arrêté n° 180-2009 PC
du 21 juil. 2009

ANNEXE II

PLAN DES UNITES CLASSEES

Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Christophe REYNAUD



eurocopter

en EAL8 Competency

ESTATE PLANNING FOR RETIREMENT

PLAN UNITES CLASSEES

卷之三

```
graph TD; SS[Siège Social] --> B["Bureaux à l'international"]; SS --> S[Support à la clientèle]; SS --> BE[Bureau d'études]; SS --> E[Electricité]; SS --> M[Mécanique]; SS --> S[Structures]; SS --> GM[Groupe de management]; SS --> LE[Logistique Etablissement]; SS --> LP[Logistique Produit]; SS --> P[Pétrole]
```

卷之三

Index E-174

62

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 180 - 2009 RC
du 21 juil. 2009

REJETS A L'ATMOSPHERE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Christophe REYNAUD

Valeurs limites de rejet

Paramètres	Laveurs		Torch à plasma	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Acidité totale (en H ⁺)	0.5	$10^{-3} \times [C] \times$ débit requis (cf. art. 3.2.3)		
HF (en F)	2		1	5
Cd	0.1		0.1	0.5
Cr total	0.2			
Cr VI	0.1			
Ni	0.1			
CN	1			
Alcalins (en OH ⁻)	10			
NO _x (en NO ₂)	200			
Poussières			100	50

Autosurveillance 1x par an.

Composés Organiques Volatils (COV) : laveurs, cabines de peinture, dégraissage, transformation de polymères

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
COVNM	SME et PGS (cf. article 3.2.6)	
Substances R45, R46, R49, R60, R61	2	10
COHV R40	20	70

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm³.

Les débits sont exprimés en Nm³/h.

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

AUTOSURVEILLANCE

L'autosurveillance réalisée par l'exploitant porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage des effluents (niveau d'eau, etc...) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques. Une mesure de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur.

ANNEXE IV

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 180-2009 PC
du 21 JUIL. 2009

REJETS AQUEUX
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE

Christophe REYNALD
Le Secrétaire Général Adjoint

Paramètres	Normes de référence	Sortie détoxication		Sortie STEP (mg/l sauf pH))	Périodicité des mesures ⁽³⁾
		Concentration (mg/l sauf pH))	Flux (g/j)		
Cd ⁽¹⁾	FD T 90112	0.1	5	0.05	Journalière
Cr VI	NF EN 1233	0.1	5	0.02	Journalière
Cu ⁽²⁾	NF T 90 022	1	50	0.3	Journalière
Ni	FD T 90 112	0.5	25	0.1	Journalière
Pb	NF T 90 027	0.5	25	0.05	Journalière
Zn	FD T 90 112	0.5	25	0.5	Journalière
D.C.O.	NF T 90 101	125	6250	125	Journalière
CN libérables	ISO 6 703/2	0.1	5	0.1	Journalière
F libres	NF T 90 004	15	750	3	Journalière
Nitrites	NF EN ISO 10304-1	20	1000	/	Journalière
Azote global (en N)		50	2500	/	Journalière
Indice phénols	NF T 90 109	0.3	15	/	Journalière
HC totaux	NF T 90 114	5	250	5	Journalière
MEST	NF EN 872	15	750	35	Journalière
pH	NF T 90 008	5.5 à 9.5		5.5 à 9.5	Continu ⁽⁴⁾

⁽¹⁾Les rejets de cadmium issus du traitement de surface ne devront pas dépasser 0.3 g de Cd par kg de Cd utilisé

⁽²⁾la moyenne annuelle ne devra pas dépasser 0.5 mg/l

⁽³⁾les mesures seront réalisées sur un échantillon représentatif de 24 h : aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite

⁽⁴⁾l'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas les valeurs limites prescrites

Débit en sortie de détoxication : < 50 m³/j

Débit spécifique : < 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

Ce débit spécifique est calculé une fois par an, sur une période représentative de l'activité. Les éléments justificatifs du calcul sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Température < 30 ° C

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ANNEXE V

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)en limite de propriété	
Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
70	60

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêté.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ANNEXE VI

vu pour être annexé
à l'arrêté n° 180-2009 PC
du 21 JUIL 2009

Tour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Christophe REYNAUD

Fiche Gravité - Perception

Message d'information de la DRIRE par l'industriel sur l'incident	Date et heure :
	Destinataire : DRIRE PACA 67-69 avenue du Prado 13286 MARSEILLE cedex 6 Fax : 04.91.83.64.09.
Usine :	Jour de l'incident :
Unité :	Heure :
Commune :	

Constatations faites sur le terrain :

	Sans	Peu	Important	Grave
Conséquence environnementale				
Conséquence sur le personnel				
Dégâts matériels (évaluation technique)				
Potentialité de risque				
Perception à l'extérieur du site			G :.....	I P :.....
Echelle de classement				

Description de l'incident :

Premières mesures prises :

Etat actuel de la situation :

Nom du signataire : Signature : Téléphone : *GG*

ANNEXE VI

Echelle de classement - Critères

Niveau de gravité :

G1 : Incident courant d'exploitation

Sans conséquence environnementale

Sans conséquence sur le personnel

Peu de dégâts matériels

Peu de potentialité de risque

G2 : Incident notable d'exploitation

Peu de conséquences sur l'environnement

Peu de conséquences sur le personnel (ou légères)

Dégâts matériels importants (évaluation faite sur le moment sans intégrer l'impact financier)

Importante potentialité de risque (mais n'ayant pas dégénéré)

G3 : Accident grave

Ou

Accident grave pour l'environnement

Niveau de perception à l'extérieur :

P1 : peu ou pas de perception à l'extérieur du site

P2 : Forte perception extérieure

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 1402008 PC
du 21 JUIL 2009
par le Prefet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Christophe REYTAUD

URGENT ET IMPORTANT TOUR AEROREFRIGERANTE DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UFC/L

A transmettre en deux étapes à la DRIRE - DERS : Etape A = Immédiatement Etape B = à la reprise de l'activité

ETAPE A	Exploitant :			Régime ICPE 2921 ⁽¹⁾			
	Adresse :			<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> D			
	Nom du responsable						
	Tél. :	Fax :	Mél :				
	Nombre de tours aéroréfrigérantes de l'établissement :						
	<ul style="list-style-type: none"> Descriptif de l'installation : 						
	Tour aéroréfrigérante : circuit primaire fermée :		oui	non			
	Puissance thermique :	kW	Puissance absorbée :		kW		
	Nombre de circuit	m3	Résultats		Dates		
	Analyses antérieures avec dates sur cette installation : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr><td>UFC/l</td></tr> <tr><td>UFC/l</td></tr> <tr><td>UFC/l</td></tr> </table>				UFC/l	UFC/l	UFC/l
UFC/l							
UFC/l							
UFC/l							
<ul style="list-style-type: none"> Méthode de maintenance pour cette installation: 				Date de la dernière maintenance :			
Nature : Fréquence :							

Information sur les analyses ayant déclenché l'information de l'inspection:

- | | |
|--|--------------------------------------|
| • Date de prélèvement : | Lieu du prélèvement : |
| • Nom du laboratoire : | |
| • Date prise connaissance des résultats par l'exploitant : | Date d'information de l'inspection : |
| • Information sur les résultats d'analyses : | UFC/l |
| • Dispositions prises immédiatement et programmées: | |

ETAPE A

ETAPE B	Date de la reprise de l'exploitation:			
	Conditions de la reprise :			
	Descriptifs des mesures de traitement et de maintenance mises en place :			
	<u>Analyse avant la reprise de l'exploitation:</u>			
	<u>Informations complémentaires :</u>			
	<ul style="list-style-type: none"> Origine de l'incident : 			
	Amélioration de la surveillance des installations : Amélioration des procédures et de la formation du personnel :			

ETAPE C

Première analyse après la reprise d'exploitation:	UFC/l	date :	/	/
(étape c : à utiliser uniquement dans le cas où la reprise d'activité est réalisée avant la connaissance des résultats d'analyses)				

